

# CONTRAT POUR JEUNES JOUEURS DES CLUBS DE SWISS BASKETBALL

Entre les **parties contractantes** ci-après

**1.**

\_\_\_\_\_

(le club, membre de Swiss Basketball)

\_\_\_\_\_

Association / société anonyme\* ayant son siège à \_\_\_\_\_ (\*biffer ce qui ne convient pas)

\_\_\_\_\_

représenté par \_\_\_\_\_ ci-après «**le club**»

et

**2.**

\_\_\_\_\_

Monsieur / Madame<sup>1</sup>

\_\_\_\_\_

Nationalité(s)

\_\_\_\_\_

né le \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

domicilié à (adresse du domicile) \_\_\_\_\_ ci-après «**le joueur**»

\_\_\_\_\_

conseillé par \_\_\_\_\_ (nom et adresse de l'agent, de l'avocat, du représentant de l'association des joueurs SABP, etc.)

Pour les joueurs mineurs:

\_\_\_\_\_

représenté légalement par \_\_\_\_\_ (nom et adresse du représentant légal)

est conclu le présent **contrat**:

<sup>1</sup> L'utilisation du genre masculin se réfère à des personnes physiques (en particulier des joueurs) qui comprend des hommes et des femmes. Il est renoncé au genre féminin pour des motifs de lisibilité.

## ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat règle la relation entre le club et le jeune joueur<sup>2</sup>.

Il se compose du présent contrat et des articles 3 à 18 des conditions générales du contrat de travail pour joueurs non amateurs des clubs de Swiss Basketball (« CG »).

Le présent contrat a pour but de favoriser l'épanouissement personnel et sportif du jeune joueur en tenant compte des impératifs scolaires ou de formation professionnelle du joueur, tout en assurant une stabilité contractuelle et en protégeant les intérêts du club formateur.

Ce contrat porte exclusivement sur le développement des capacités sportives du joueur et exclut toute formation professionnelle ou scolaire.

## ARTICLE 2 DUREE DU CONTRAT, TEMPS D'ESSAI ET FIN DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée déterminée, soit pour la période :

\_\_\_\_\_ Du \_\_\_\_\_ Au \_\_\_\_\_<sup>3</sup>.

La durée initiale prévue peut être prolongée par les parties moyennant le respect des exigences de forme prévue par le contrat.

**Temps d'essai :**

Cocher ce qui est applicable :

Le temps d'essai est de \_\_\_\_\_ mois<sup>4</sup>. Pendant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat à tout moment moyennant un délai de congé de 7 jours.

ou

Pas de temps d'essai.

Trois mois au moins avant la fin du présent contrat, les parties discuteront de l'éventuelle conclusion d'un nouveau contrat pour joueur non-amateur.

## ARTICLE 3 TRANSFERT ANTICIPE VERS UN AUTRE CLUB

Si, pendant la durée du contrat, le joueur souhaite quitter le club pour rejoindre un autre club en Suisse ou à l'étranger avant la fin du présent contrat, il doit solliciter l'accord préalable écrit du club au moins trois mois à l'avance.

<sup>2</sup> Le présent modèle de contrat est uniquement applicable aux joueurs âgés de 15 à 19 ans révolus ; l'emploi de jeunes de moins de 15 ans à des activités sportives doit être annoncé aux autorités cantonales compétentes 14 jours avant le début de l'activité. Dès le 20<sup>e</sup> anniversaire du joueur, Swiss Basketball recommande la conclusion d'un contrat de travail pour joueur non amateur selon le modèle de contrat à disposition sur le site de Swiss Basketball, si la rémunération proposée au joueur atteint le seuil fixée par ce contrat.

<sup>3</sup> La durée du contrat ne peut pas être supérieure à 4 ans (cf. art. 81 des *FIBA Internal Regulations – Book 3*; [www.fiba.basketball/internal-regulations/book3/players-and-officials.pdf](http://www.fiba.basketball/internal-regulations/book3/players-and-officials.pdf)).

<sup>4</sup> Le temps d'essai ne peut pas excéder trois mois et doit être identique pour les deux parties (art. 335a et b CO).

Si le club ne consent pas à une résiliation anticipée du contrat, le joueur s'expose, si le nouveau club est un club affilié à Swiss Basketball, à un refus de qualification du joueur pour une période allant jusqu'à 12 mois ou, si le nouveau club est un club étranger affilié à la FIBA, au refus de l'autorisation de transfert par la FIBA (*letter of clearance*)<sup>5</sup>.

Le joueur devra, en outre, s'acquitter de l'indemnité prévue à l'article suivant, en l'absence d'accord avec le club.

Pour le surplus, les règles prévues par Swiss Basketball, notamment le règlement des licences et la directive sur les indemnités de formation sont applicables et, s'agissant des transferts internationaux, les art. 54 ss des *FIBA Internal Regulations – Book 3*.

#### **ARTICLE 4    CLAUSE DE DEPART ANTICIPE**

Les parties reconnaissent que l'investissement du club dans le joueur en temps, énergie et prestations financières représente un montant effectif annuel de CHF [REDACTED]<sup>6</sup>.

Le joueur reconnaît que cet investissement a pour but de permettre à terme au club formateur, s'il le souhaite, de pouvoir bénéficier des qualités du joueur dans les compétitions de la SBL, de sorte qu'en cas de départ anticipé et unilatéral du joueur avant la fin du présent contrat, le club subit un dommage qui correspond à l'investissement consenti en faveur du joueur.

Si le joueur souhaite quitter le club avant la fin du présent contrat sans l'accord du club (abandon de poste), il devra s'acquitter d'un montant correspondant au montant effectif annuel visé au premier paragraphe de l'art. 4 calculé au *pro rata* de la durée du contrat jusqu'à la date à laquelle le joueur refuse de remplir ses obligations pour rejoindre un autre club<sup>7</sup>.

Les parties renoncent à contester ce montant qui est réputé correspondre à l'investissement effectif du club envers le joueur.

Si le joueur est mineur, son représentant légal se porte-fort, par sa signature du présent contrat, du paiement de ce montant, qui peut également être acquitté par le club reprenant dans le cadre d'une éventuelle convention de transfert.

Le montant de cette indemnité est dû en plus des éventuelles indemnités de formation dues par le club reprenant et prévues par les règlements de Swiss Basketball.

Le joueur, le club cédant et le club reprenant sont libres de convenir d'un montant différent dans le cadre d'une éventuelle convention de transfert.

#### **ARTICLE 5    CONDITION SUSPENSIVE**

La validité du présent contrat est conditionnée à la délivrance d'un certificat médical, par le médecin agréé par le club, attestant de la capacité du joueur à exercer l'activité prévue par le présent contrat.

Le club doit faire procéder à cet examen dans les 7 jours suivant la date du début du contrat. A défaut, le présent contrat entre en force.

Si le club demande au joueur de s'entraîner ou de jouer avant l'examen médical, le contrat entre en force immédiatement dès le début de l'activité.

<sup>5</sup> Cf. art. 62 let. a et 69 des *FIBA Internal Regulations – Book 3*

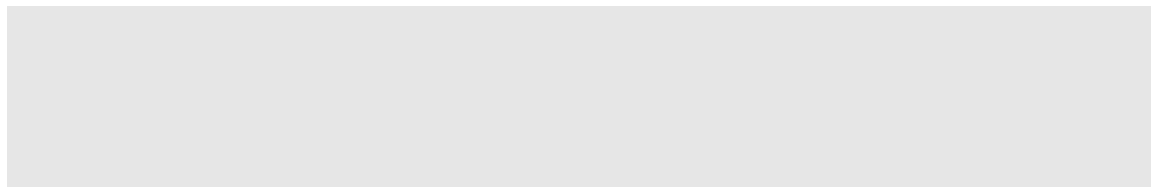
<sup>6</sup> Le montant doit être proportionné et correspondre aux frais réellement investis par le club dans le développement du joueur.

<sup>7</sup> Par exemple, si les parties conviennent que la valeur effective de l'investissement annuel dans le joueur est de CHF 2'000.- et que le joueur part unilatéralement après 18 mois, le montant de l'indemnité sera de CHF 3'000.- (CHF 2'000.- : 12 mois x 18 mois).

## **ARTICLE 6 RESILIATION DU CONTRAT AVEC EFFET IMMEDIAT POUR JUSTES MOTIFS**

Chacune des parties peut résilier le contrat en tout temps pour justes motifs (art. 337 al. 1 CO).

Sont notamment considérés comme de justes motifs les circonstances mentionnées à l'art. 3 CG. En plus des motifs visés à cette disposition, les parties conviennent que les motifs suivants sont également des justes motifs justifiant une résiliation immédiate du contrat :



La partie qui résilie le contrat pour de justes motifs doit motiver sa résiliation si l'autre partie le demande après la résiliation.

Si l'autre partie ne conteste pas par écrit et en fournissant une brève motivation l'existence d'un juste motif dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la résiliation, il sera admis qu'elle accepte la résiliation.

## **ARTICLE 7 PRESTATIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **7.1 DU CLUB**

Le club s'engage à faire progresser le joueur et lui donner la possibilité de s'entraîner, selon sa disponibilité scolaire et professionnelle, plusieurs fois par semaine au sein des infrastructures techniques et sportives du club et avec des entraîneurs qualifiés.

Le club s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'activité sportive n'ait pas de répercussion négative sur sa santé, sa sécurité et son développement physique et psychique, ainsi que sur son assiduité scolaire et ses prestations scolaires, ou sa formation professionnelle.

Le club met également à disposition du joueur une équipe de soin gratuite pour le joueur pour autant que les prestations de cette équipe concernent des soins prodigués afin de maintenir, de récupérer ou de développer la capacité de travail du joueur en tant que basketteur.

Le club fournit au joueur un équipement (matériel d'usage et d'emprunt) et lui rembourse les frais liés à sa formation scolaire ou professionnelle, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence d'un montant de :

CHF

au maximum.

Les frais de déplacement pour les matches à l'extérieur sont à la charge du club, depuis le lieu officiel du départ. Il en est de même des repas commandés par le club à l'occasion des déplacements.

Tous les frais des camps d'entraînement sont à la charge du club sauf s'il en a été convenu autrement dans le cas particulier.

Le club apporte son soutien au joueur dans sa formation qui n'est pas liée au basketball ou à ses études, dans la mesure de ses capacités.

Le joueur a droit à 5 semaines de vacances payées jusqu'à l'âge de 20 ans, dont 2 consécutives, puis à 4 semaines après son 20<sup>e</sup> anniversaire.

Si la durée du contrat est inférieure à 12 mois, le droit aux vacances est calculé proportionnellement à la durée du contrat.

## **7.2 DU JOUEUR**

Les obligations du joueur sont prévues aux articles 5 à 18 des conditions générales du contrat de travail pour joueurs non amateurs des clubs de Swiss Basketball (dispositions annexées au présent contrat), sous réserve des dispositions particulières suivantes :

Si le joueur est soumis à la scolarité obligatoire, la durée maximale de l'activité sportive est la suivante :

- durant les périodes scolaires: trois heures par jour et neuf heures par semaine;
- pendant la moitié des vacances ou pendant un stage d'orientation professionnelle: huit heures par jour et 40 heures par semaine, entre 6 heures et 18 heures, avec une pause d'une demi-heure au moins pour toute plage de travail de plus de cinq heures; la durée d'un stage d'orientation professionnelle est limitée à deux semaines.

## **ARTICLE 8 SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

En cas de manquement grave ou répété aux obligations résultant du contrat conclu entre le club et le joueur ou de sanction ordonnée par un organe sportif (Swiss Basketball, Swiss Olympic, FIBA), le club peut prononcer à l'encontre du joueur fautif, selon la gravité de l'infraction, les peines conventionnelles suivantes (art. 160 ss. CO):

En cas d'abus dans le comportement hors terrain (retards répétés et injustifiés à l'entraînement, rentrée tardive injustifiée de vacances, absences répétées et injustifiées, violation des obligations contractuelles, atteinte à l'image du club, etc.), une peine de

CHF

au maximum.

En cas de geste inconvenant, d'insultes ou d'agression physique sans lésion corporelle contre un tiers sur le terrain (notamment contre l'arbitre, un autre représentant officiel, un adversaire ou une personne du public), une peine de

CHF

au maximum.

Dans tous les cas, la peine doit être adaptée à la gravité du comportement du joueur. En outre, le club peut suspendre le joueur. En infligeant une peine conventionnelle, le club ne renonce ni à son droit de résilier le contrat pour de justes motifs, ni à celui d'exiger d'éventuels dommages-intérêts par la voie judiciaire.

Le joueur reconnaît expressément le pouvoir disciplinaire de son club. Les deux parties reconnaissent également le pouvoir disciplinaire de Swiss Basketball, de Swiss Olympic et de la FIBA.

## ARTICLE 9 CONVENTIONS PARTICULIERES ENTRE LES PARTIES

## ARTICLE 10 DISPOSITIONS FINALES

Les parties contractantes confirment par leurs signatures de ce contrat qu'elles ont connaissance du contenu de toutes les composantes du contrat et qu'elles les acceptent.

### Litiges

Tout litige qui naîtra à partir ou en relation avec le présent contrat est soumis:

### Cocher ce qui est applicable:

- au Tribunal Arbitral du Basketball (BAT) à Genève (Suisse) et devra être résolu en accord avec les Règles d'Arbitrage du BAT par un arbitre unique désigné par le président du BAT. Le lieu de l'arbitrage est à Genève (Suisse). L'arbitrage sera régi par le chapitre 12 de la loi fédérale sur le droit international privé, indépendamment du domicile des parties concernées. La langue de l'arbitrage sera l'anglais. L'arbitre devra statuer ex aequo et bono.

ou

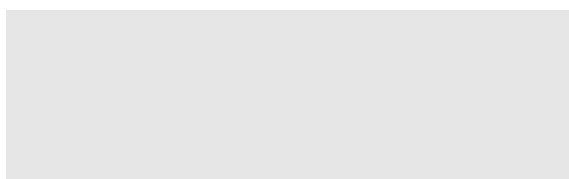
- aux juridictions ordinaires.

Lieu et date

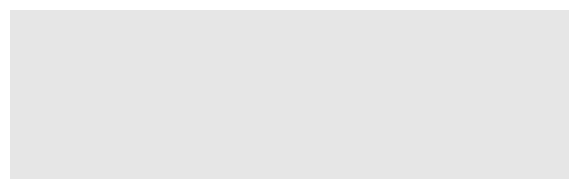
Lieu et date

Signature du joueur et,

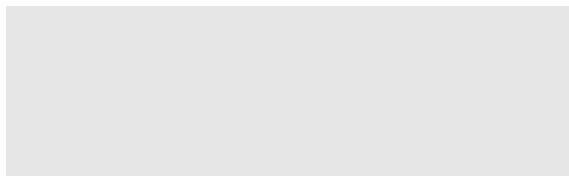
Signature du club

A large, empty grey rectangular box intended for a signature or stamp.

**le cas échéant, de son conseiller**  
(intermédiaire, avocat, représentant SABP, etc..)

A large, empty grey rectangular box intended for a signature or stamp.

**Deuxième signature**  
(si nécessaire)

A large, empty grey rectangular box intended for a signature or stamp.

**Signature du représentant légal**  
(pour joueur mineur)